

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget, donné le 16 septembre 1991;

Considérant que l'article VII.1 de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) signé le 16 novembre 1945 stipule que tout Etat membre prendra des mesures qui tiennent compte de la situation spécifique du pays;

Sur la proposition du Président de l'Exécutif flamand, du Ministre communautaire de la Culture et du Ministre communautaire de l'Enseignement;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. Il est créé une Commission flamande de l'Unesco, dénommée ci-après la Commission.

Art. 2. La Commission est chargée :

1° d'une mission consultative à l'intention de l'Exécutif flamand, sur toutes les matières qui concernent les activités de l'Unesco, et notamment les assemblées générales et les programmes de cette organisation;

2° d'une mission d'information à l'usage des organismes intéressés, qui sont chargés, au sein de la Communauté flamande, de l'enseignement, de la culture, de la science et de la recherche, en vue de les sensibiliser, en temps opportun, aux activités et programmes de l'Unesco;

3° d'une mission d'organisation lors de la mise en oeuvre des programmes de l'Unesco, en ce qui concerne notamment des études, des enquêtes, des conférences.

Art. 3. § 1er La Commission se compose de dix membres.

§ 2. Ils sont nommés par l'Exécutif flamand pour une période de trois ans, sur la proposition des Ministres communautaires qui ont respectivement dans leurs attributions les relations extérieures, la culture et l'enseignement.

Ces Ministres communautaires proposent trois candidats chacun.

§ 3. Sur la proposition de ces trois Ministres communautaires, l'Exécutif flamand nomme un président, également pour une période de trois ans.

§ 4. Sur la proposition du Ministre communautaire qui a les relations extérieures dans ses attributions, l'Exécutif désigne, au sein des services de l'Exécutif flamand, un secrétaire pour une période de quatre ans.

§ 5. La Commission établit son règlement d'ordre intérieur. Elle ne statue valablement que lorsque six membres au moins émettent un vote favorable.

§ 6. La Commission peut se faire assister par des experts qui ont voix consultative.

Art. 4. La Commission assure les coordinations nécessaires avec l'Administration des Relations extérieures du Ministère de la Communauté flamande et avec le Ministère national des Affaires étrangères, plus particulièrement avec la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'UNESCO.

Art. 5. La Commission établit un rapport annuel sur l'année civile précédente qu'elle remet à l'Exécutif avant le 1er mars de chaque année.

Art. 6. Il est accordé aux membres de la Commission une indemnité conformément à l'arrêté de l'Exécutif flamand du 27 janvier 1988 portant certaines mesures en vue d'harmoniser les allocations et jetons de présence accordés aux commissaires, aux délégués des finances, aux représentants de l'Exécutif flamand, aux présidents et membres des commissions spéciales non consultatives ou des conseils d'administration des organismes ou entreprises qui relèvent de l'Exécutif flamand.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1991.

Art. 8. Le Ministre communautaire qui a les relations extérieures dans ses attributions, le Ministre communautaire de la Culture et le Ministre communautaire de l'Enseignement sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 septembre 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Culture,

P. DEWAELE

Le Ministre communautaire de l'Enseignement,

D. COENS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTRE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 91 — 3459

29 MAI 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant le montant des indemnités à allouer au commissaire de l'Exécutif de la Communauté française, auprès du comité de gestion de l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 1^{er};

Vu la loi du 28 décembre 1984 portant suppression de la restructuration de certains organismes d'intérêt public;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 23 décembre 1988 portant attribution des missions de formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne, notamment les articles 2 et 5;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1988 confiant les missions de Formation professionnelle à l'Office régional de l'Emploi;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement modifié notamment par l'arrêté du 31 mars 1988;

Vu l'avis favorable de l'Inspection des Finances;

Vu la délibération de l'Exécution du 29 mai 1991;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Commissaire de l'Exécutif de la Communauté française auprès du comité de gestion de l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi bénéficie d'un jeton de présence de F 3 500 (trois mille cinq cent francs) par séance.

Le jeton de présence couvre également les frais de séjour.

Art. 2. Le Commissaire de l'Exécutif de la Communauté française a droit au remboursement des frais de parcours dans les conditions et suivant les taux établis pour le personnel des ministères.

Dans ce cas, il est assimilé aux fonctionnaires de rang 13.

Bruxelles, le 29 mai 1991.

Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

—
VERTALING
—

—
MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING
—

N. 91 — 3459

29 MEI 1991. — **Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het bedrag van de vergoeding die moet toegekend worden aan de commissaris van de Executieve van de Franse Gemeenschap bij het beheerscomité van de « Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi »**

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut;

Gelet op de wet van 28 december 1984 tot afschaffing of herstructurering van sommige instellingen van openbaar nut;

Gelet op het decreet van de Raad van de Franse Gemeenschap d.d. 23 december 1988 houdende toewijzing van de opdrachten inzake beroepsopleiding aan een instelling opgericht door het Waals Gewest, inzonderheid op de artikelen 2 en 5;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 27 décembre 1988 tot toewijzing van opdrachten inzake beroepsopleiding aan de Gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 27 december 1985 tot regeling van de ondertekening van de akten van de Executieve;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 18 februari 1988 houdende regeling van haar werking, zoals gewijzigd, inzonderheid bij het besluit d.d. 31 maart 1988;

Gelet op het gunstig advies van de Inspectie van Financiën;

Gelet op de beraadslaging van de Executieve d.d. 29 mei 1991;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs en Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen,

Besluit :

Artikel 1. De Commissaris van de Executieve van de Franse Gemeenschap bij het beheerscomité van de « Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi » geniet een presentiegeld van F 3 500 (drieduizend vijfhonderd) per vergadering.

Het presentiegeld dekt ook de verblijfkosten.

Art. 2. De Commissaris van de Executieve van de Franse Gemeenschap heeft recht op de terugbetaling van de reiskosten onder de voorwaarden en volgens de tarieven, die voor het personeel van de ministeries gelden.

In dit geval wordt hij met de ambtenaren van rang 13 gelijkgesteld.

Brussel, 29 mei 1991.

De Minister van Onderwijs en Vorming, Sport, Toerisme et Internationale Betrekkingen,

J.-P. GRAFE